



Objectif: 	Approfondir le sujet des droits humains
Travail: 	Les élèves font des recherches sur Internet et prennent des notes. Ils présentent ensuite le résultat de leurs recherches à la classe.
Matériel: 	Fiche (missionWeb) Internet Tableau (noir, en liège ou à feuilles mobiles) Corrigés
Forme: 	Travail en groupes Travail en classe
Temps: 	30 minutes

Informations complémentaires:

- Si l'on veut que les élèves avancent rapidement, il serait bon que chaque groupe de deux ait accès à un ordinateur. On peut aussi envisager de concevoir ce travail comme devoir à faire à la maison.
- Les sites Internet consacrés au sujet des droits humains sont nombreux. Nous avons sciemment renoncé à les mentionner tous pour éviter que les élèves ne soient submergés par la quantité d'informations.

Suggestion pour développer le sujet:

- Sous <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/serv/presen.html>, vous trouverez tous les renseignements sur les prestations gratuites du Service de conférences de la Confédération.



Maintenant que tu t'es fait une idée de ce que sont les droits humains, il s'agit d'approfondir tes connaissances.

A cet effet, nous te confions une missionWeb, que tu devras mener à bien avec un ou une camarade. Prenez des notes sur un flipchart afin de pouvoir ensuite présenter le résultat de vos recherches sur Internet à la classe.

Vous êtes libres d'approfondir vos recherches sur un élément qui vous intéresse particulièrement, mais la synthèse de votre travail doit tenir sur deux feuilles de flipchart !

MissionWeb

Les droits humains sont le fruit d'une longue évolution. On distingue ainsi trois „générations“ de droits humains, qui viennent pourtant s'assembler pour former un tout indivisible.

Sur les trois sites suivants:

http://eycb.coe.int/compass/fr/chapter_4.4_2.html

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi.Par.0225.File.tmp/DroitsHomme_fr.pdf

<http://www.amnesty.ch/fr/themes/droitshumains/introduction-aux-droits-humains?question=quels-sont-les-droits-humains-protégés-internationalement>

rassemblez des informations concernant

les droits de la première génération:

- droits civils et politiques;

les droits de la deuxième génération:

- droits économiques, sociaux et culturels;

les droits de la troisième génération:

- droits collectifs.



Ce corrigé est fondé sur une brochure du DFAE que l'on peut retrouver sous

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi.Par.0225.File.tmp/DroitsHomme_fr.pdf

Les trois „générations“

Première génération: les droits civils et politiques protègent d'abord l'individu en tant que tel (p.ex. droit à la vie ou droit de ne pas être soumis à la torture), mais aussi certaines activités collectives (p.ex. liberté de réunion ou liberté religieuse).

Deuxième génération: les droits économiques, sociaux et culturels visent à garantir l'accès à un certain nombre de prestations économiques, sociales et culturelles (p.ex. droit au travail, droit à la sécurité sociale et droit à l'éducation). Sont aussi rattachés à cette catégorie certains droits spécifiques tels que la liberté syndicale.

Les droits dits „de la troisième génération“ se rapportent à la population dans son ensemble (p.ex. droit à un environnement sain, droit à la paix ou droit au développement). Ces droits forment un objectif; ils sont de type programmatique. A ce jour, ils n'ont cependant pas encore été codifiés dans une convention internationale contraignante.

Pleins feux sur certains droits et sur la façon dont ils sont appliqués

La non-discrimination – un principe important

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. C'est de ce principe, reconnu dans toutes les conventions, que procède la règle de non-discrimination, qui revêt une importance capitale. Elle implique en effet que les droits humains s'appliquent à tous les individus, sans distinction de race, de sexe ou de religion, de langue, d'opinion ou de naissance, d'origine nationale ou de fortune.

Le droit à la vie

Le droit à la vie est sans doute le droit humain le plus important, car s'il n'était pas garanti de manière effective, les autres droits humains n'auraient plus de sens.

D'autres garanties importantes, comme l'interdiction du génocide, résultent de ce droit, qui est intangible. Il arrive pourtant que le droit à la vie subisse certaines restrictions, notamment du fait de la peine de mort. Les traités en vigueur laissent aux Etats la possibilité d'infliger la peine de mort, même s'ils soumettent celle-ci à une série de conditions. Il existe différents instruments internationaux sur les plans universel et régional qui visent à l'abolition de la peine de mort.



Le droit à l'intégrité corporelle (interdiction de la torture)

Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants fait partie intégrante de la dignité humaine. Tout usage de la force physique qui n'est pas rendu absolument nécessaire par le propre comportement de la personne se trouvant aux mains des autorités constitue une violation de ce droit.

La Suisse est partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture. Un Comité visite les lieux de détention afin de s'assurer que les autorités respectent l'interdiction de la torture.

Le droit de n'être tenu ni en esclavage ni en servitude

Ce droit est absolu. Il interdit de maintenir une personne dans un état la livrant entièrement à autrui.

Le droit à la liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de recevoir et de diffuser des informations, des opinions ou des idées, aussi sous une forme artistique. Dans les débats publics, les critiques, même vives, à l'égard des autorités doivent être admises. La manifestation publique de ses convictions ou de ses croyances, qu'elle soit individuelle ou collective, relève de cette liberté. Elle peut être restreinte en raison d'intérêts publics prépondérants.

Exemple d'une restriction de la liberté d'expression:

Protection de la santé: d'après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, l'obligation faite aux motocyclistes de porter un casque s'impose aussi aux membres des communautés religieuses qui prescrivent le port du turban.

Le droit à la liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de se réunir avec d'autres en vue d'exprimer ses convictions politiques ou religieuses ou de fonder un syndicat. La liberté de réunion peut s'exprimer tant sur la voie publique que dans un lieu privé. Ce droit n'est toutefois garanti qu'à condition d'être exercé de manière pacifique. Si une manifestation suscite une contre-manifestation, l'Etat doit tout mettre en oeuvre pour éviter les heurts. Les Etats sont tenus de rendre possibles les activités syndicales. La Cour européenne des droits de l'homme admet toutefois certaines restrictions lorsque des intérêts prépondérants sont en jeu.

Exemple:

Protection de la sécurité publique: dans divers pays, les mouvements visant à saper les fondements démocratiques de l'Etat de droit peuvent être poursuivis pénalement.



Le droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications téléphoniques ou électroniques.

Exemple:

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'expulsion d'un jeune étranger délinquant portait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale et a levé la décision d'expulsion pour éviter au jeune homme d'être séparé de sa famille.

Le droit à la liberté et à la sûreté

Nul ne doit être privé de sa liberté. Ce droit est restreint lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction ou lorsque l'on estime devoir l'empêcher d'effacer des traces, de commettre une nouvelle infraction ou de s'enfuir. Une personne peut aussi se voir légitimement privée de sa liberté lorsqu'elle est condamnée à une peine de prison. En outre, l'arrestation d'une personne est légitime lorsqu'elle a pour but de l'empêcher de pénétrer sur le territoire d'un Etat de manière irrégulière. Dans tous les cas, la personne arrêtée doit être jugée rapidement. Il appartient aux autorités de l'Etat d'y veiller.

Le droit à un procès équitable

Toute personne peut prétendre à ce que sa cause soit entendue dans une procédure équitable conduite par un tribunal indépendant et impartial. Les parties opposées doivent obtenir l'occasion de présenter leurs vues et le tribunal doit rendre sa décision dans un délai raisonnable. La procédure doit être publique. Une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie. De plus, tous les moyens nécessaires à sa défense, comme le droit à l'assistance judiciaire, le droit d'être entendu, le droit de recours etc. doivent lui être garantis. L'Etat doit donc mettre en place un système judiciaire qui satisfasse à ces exigences.

Le droit à la liberté de conscience et de croyance

Tout être humain est libre de penser ce qu'il veut et de croire en ce qu'il veut. Il a le droit d'avoir sa propre conviction politique, sa conception du monde et sa religion. Il est libre de manifester sa conviction ou sa croyance par l'enseignement, le culte et l'accomplissement de rites, d'en changer ou de ne pas en avoir. La liberté de pensée est l'un des fondements de toute société démocratique et participe du pluralisme qui la caractérise. Dans la sphère privée, ce droit ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Seule l'expression publique ou collective de pensées ou de croyances peut être limitée par l'Etat dans certaines circonstances.

Le droit d'être traité selon les règles pénales en vigueur

(nullum crimen nulla poena sine lege – pas de peine sans loi)

Selon ce principe, nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment de sa commission, n'était pas pénalement répréhensible en vertu du droit national ou international.